

PROJET

GROUPE DE TRAVAIL MUTATIONS

– ANNÉE 2015 –

CATÉGORIES A, B ET C

FICHE N°4

LA GESTION DES SUPPRESSIONS D'EMPLOIS AU NIVEAU LOCAL

Dans le cadre de l'élaboration des règles de mutations de l'année 2014, le dispositif national retenu en cas de suppression d'emploi est basé sur les principes suivants :

- Il n'est plus procédé à l'identification des agents dont l'emploi est supprimé.
- Aucun agent A, B ou C n'a à souscrire de demande de mutation au plan national (sous réserve de certaines exceptions).
- Les agents conservent leur affectation nationale (Direction – RAN – Mission/Structure).
- Les agents bénéficient du maintien sur leur commune d'affectation locale.

Toutefois, dans le respect de ces principes édictés au plan national, il est proposé d'autoriser les directeurs locaux à décliner localement le dispositif afin de permettre une meilleure allocation des ressources entre les structures, dès lors que ces mouvements préserveraient l'affectation nationale des agents (Direction – RAN – Mission/structure) et leur commune d'affectation locale.

La déclinaison dans le mouvement local en 2015

Après suppression d'emploi et avant le mouvement local, si un surnombre subsiste dans un service situé au sein d'une commune d'affectation locale comportant plusieurs services relevant de la même mission/structure :

- l'agent dont l'emploi est supprimé doit souscrire une demande de mutation dans le cadre du mouvement local. Il ne peut, bien entendu, solliciter que des services relevant de la mission/structure détenue au plan national.
- l'agent concerné par une suppression d'emploi est celui qui a la plus faible ancienneté administrative (non bonifiée) parmi les agents du même grade (A) ou même corps (B et C) affectés par la CAPL dans le service local concerné par la suppression d'emploi. L'ancienneté administrative serait celle figée au 31/12/2014 (base de référence des mutations au plan national et local), déterminée selon les grilles d'interclassement pour les agents de catégories B ou C.

A défaut de poste vacant sur un des services de la commune, un agent maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD Mission/structure" sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa commune.

En revanche, ce dispositif nécessite qu'au niveau local les agents, concernés par la suppression de leur emploi, soient identifiés.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvrirait au sein du service impacté par la suppression de poste, l'agent concerné ne serait plus considéré comme faisant surnombre et bénéficierait d'une priorité absolue pour rester sur son service d'origine.

Exemples :

1- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant 2 SIP, 2 SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi A est supprimé sur le SIP 1 :

La suppression concerne l'IFIP affecté localement SIP 1 et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les IFIP affectés au sein de ce SIP1. Cet IFIP dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi sur le SIP 2, les 2 SIE ou le PRS, de la commune.

A défaut de poste vacant sur un de ces services, l'IFIP ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD GESTION" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa commune.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvrirait au sein du SIP 1, l'IFIP concerné ne serait plus considéré comme faisant surnombre et bénéficierait d'une priorité absolue pour rester sur le SIP 1.

2- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant 2 SIP, 2 SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi A d'adjoint est supprimé à la trésorerie municipale :

La suppression concerne l'IFIP affecté localement comme adjoint sur la trésorerie municipale et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les IFIP affectés comme adjoints au sein de cette trésorerie municipale. Cet IFIP dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi d'adjoint sur les autres trésoreries ou paieries de la commune.

A défaut de poste vacant, l'IFIP ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD GESTION DES COMPTES PUBLICS" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa commune.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvrirait au sein de la trésorerie municipale, l'IFIP concerné ne serait plus considéré comme faisant surnombre et bénéficierait d'une priorité absolue pour rester sur la trésorerie municipale.

3- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant un SIP, un SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, plusieurs trésoreries, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi B est supprimé en PCE :

La suppression concerne le contrôleur affecté localement PCE et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les B affectés sur le PCE. Le contrôleur dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi en PRS et/ou en SIE.

A défaut de poste vacant, le contrôleur ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD FIPRO" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa commune.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvrirait au sein du PCE, le contrôleur concerné ne serait plus considéré comme faisant surnombre et bénéficierait d'une priorité absolue pour rester sur le PCE.

4- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant un SIP, un SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, une trésorerie municipale, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi B est supprimé en trésorerie municipale :

La suppression concerne le contrôleur affecté localement en trésorerie municipale et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les B affectés sur la trésorerie municipale. Le contrôleur dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi en paierie départementale et/ou en paierie régionale.

A défaut de poste vacant, le contrôleur ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD GCPUB" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa commune.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvrirait au sein de la trésorerie municipale, le contrôleur concerné ne serait plus considéré comme faisant surnombre et bénéficierait d'une priorité absolue pour rester sur la trésorerie municipale.

5- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant un SIP, un SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, une trésorerie municipale, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi C est supprimé en trésorerie municipale :

La suppression concerne l'agent C affecté localement en trésorerie municipale et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les C affectés à la trésorerie municipale. L'agent C dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi en paierie départementale et/ou en paierie régionale.

A défaut de poste vacant, l'agent C ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa commune d'affectation locale sera affecté, par la CAPL, "ALD GCPUB" local, sur sa commune. Son affectation nationale ne sera pas remise en cause et il restera titulaire de sa commune.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvrirait au sein de la trésorerie municipale, l'agent C concerné ne serait plus considéré comme faisant surnombre et bénéficierait d'une priorité absolue pour rester sur la trésorerie municipale.

6- Sur la commune d'affectation locale de X, comportant un SIP, un SIE, un PCE, un PRS, un CDIF, une trésorerie municipale, une paierie départementale, une paierie régionale, un emploi C est supprimé en SIP :

La suppression concerne l'agent C affecté localement en SIP et ayant la plus faible ancienneté administrative parmi les C affectés sur le SIP. L'agent C dont l'emploi est supprimé peut solliciter un emploi en SIE, CDIF ou PRS.

A défaut de poste vacant, l'agent C ainsi maintenu au titre de sa garantie sur sa résidence d'affectation sera affecté, par la CAPL, "ALD Résidence". Son affectation nationale ne sera pas remise en cause.

Dans l'hypothèse où, dans le cadre du mouvement local, une vacance s'ouvrirait au sein du SIP, l'agent C concerné ne serait plus considéré comme faisant surnombre et bénéficierait d'une priorité absolue pour rester sur le SIP.